

Accord

conclu entre les Administrations de

L'Autriche, de la Belgique,

de la Republique Federale d'Allemagne,

de la France, du Luxembourg,

des Pays-Bas et de la Suisse

concernant la Coordination

dans les bandes de fréquences

876 - 880 MHz et 921 - 925 MHz

(pour les Chemins de fers)

1. PREAMBULE

En Autriche, en Allemagne, en Belgique, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Suisse, les bandes de fréquences 876 - 880 MHz et 921 - 925 MHz sont destinées à être utilisées par les Chemins de Fer et leurs services auxiliaires conformément aux dispositions de la Recommandation CEPT T/R 25-09 (Budapest, 1995).

Les dispositions de cet Accord constituent une base commune pour des Accords de coordination bilatéraux complémentaires dans lesquels la compatibilité avec les services mobiles existants sera prise en compte.

L'application des dispositions du présent Accord par les Administrations signataires n'implique nullement de la part de celles-ci des prises de position sur la souveraineté d'un pays.

En conséquence, les Administrations de l'Autriche, de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse approuvent les procédures suivantes.

2. PROCEDURES DE COORDINATION

Les procédures de coordination prévues par le texte principal et les annexes de la version de l'Accord de VIENNE en vigueur sont applicables.

Les procédures de coordination sont basées sur le concept des fréquences préférentielles (voir l'article 4 de la version de l'Accord de VIENNE en vigueur). Les bandes de fréquences 876 - 880 MHz et 921 - 925 MHz sont divisées en fréquences préférentielles qui sont assignées de façon égale entre les pays concernés.

2.1. Caractéristiques techniques

2.1.1. *Fréquences préférentielles*

L'intensité de champ d'une fréquence préférentielle ne devrait pas dépasser la valeur de seuil de 19 dB(μ V/m) à 3 m au dessus du niveau du sol sur une ligne située à 15 km à l'intérieur de l'autre pays.

2.1.2. *Fréquences non-préférentielles*

L'intensité de champ ne devrait pas dépasser la valeur de seuil de 19 dB(μ V/m) à 3 m au dessus du niveau du sol sur la frontière de l'autre pays.

2.2 - Répartition en fréquences préférentielles

La répartition en fréquences préférentielles sera conforme à l'Annexe 1.

3. **REVISION DE L'ACCORD**

Chaque Administration peut demander la révision de cet Accord. Toute partie de cet Accord peut être révisée à la lumière des développements futurs et de l'expérience dans la mise en place des réseaux couverts par ce dernier.

4. **RETRAIT DE L'ACCORD**

Chaque Administration peut se retirer de cet Accord sous réserve d'un préavis de 6 mois.

5. **LANGUE DE L'ACCORD**

Cet Accord est rédigé en anglais et en français, chaque langue faisant foi.

L'exemplaire original en anglais est déposé auprès de l'Institut Belge des Postes et Télécommunications à Bruxelles, l'exemplaire original français est déposé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences à Maisons-Alfort.

6. **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

Cet Accord entre en vigueur le **1er juillet 1999**

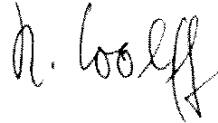
fait à Vienne, le 25 juin 1999

Pour l'AUTRICHE



G. Lettner

Pour l'ALLEMAGNE



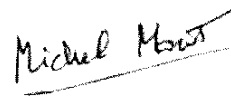
H. Wolff

Pour la BELGIQUE



I. Vander Beken

Pour la FRANCE



M. Monnot

9.09.2003

Pour le LUXEMBOURG



R. Thurmes

Pour les PAYS-BAS



G. van der Schoot

Pour la SUISSE



K. Vonlanthen

Annexe I
 Répartition préférentielle pour les bandes de fréquences
 876 - 880 / 921 - 925 MHz

fréquence centrale de la bande inférieure	numero de canal	BEL - F - LUX	D - F - LUX	BEL - D - LUX	BEL - D - HOL	D - HOL	BEL - HOL	BEL - F - HOL	D - F - HOL	D - F - SUI	F - SUI	AUT - D	D - SUI	AUT - D - SUI	AUT - SUI	AUT - D - SUI	fréquence centrale de la bande supérieure
876.2000	1	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	921.2000
876.4000	2	F	F	BEL	HOL	HOL	HOL	F	F	F	F	AUT	SUI	AUT	AUT	AUT	921.4000
876.6000	3	LUX	LUX	LUX	BEL	D	BEL	BEL	D	SUI	SUI	D	SUI	SUI	SUI	SUI	921.6000
876.8000	4	F	F	LUX	HOL	HOL	HOL	F	F	F	F	AUT	SUI	AUT	AUT	AUT	921.8000
877.0000	5	BEL	F	BEL	BEL	D	BEL	BEL	D	SUI	SUI	D	SUI	SUI	SUI	SUI	922.0000
877.2000	6	F	F	D	HOL	HOL	HOL	F	F	F	F	AUT	D	AUT	AUT	AUT	922.2000
877.4000	7	F	F	LUX	HOL	HOL	HOL	F	F	F	F	AUT	SUI	AUT	AUT	AUT	922.4000
877.6000	8	BEL	F	BEL	BEL	D	BEL	BEL	D	SUI	SUI	D	SUI	SUI	SUI	SUI	922.6000
877.8000	9	F	D	D	HOL	D	HOL	F	D	D	F	D	D	AUT	AUT	AUT	922.8000
878.0000	10	LUX	LUX	LUX	HOL	HOL	HOL	F	F	F	F	AUT	D	AUT	AUT	AUT	923.0000
878.2000	11	BEL	LUX	BEL	BEL	HOL	BEL	BEL	F	SUI	SUI	AUT	SUI	SUI	SUI	SUI	923.2000
878.4000	12	LUX	D	D	D	D	HOL	F	D	D	F	D	D	D	AUT	AUT	923.4000
878.6000	13	LUX	LUX	LUX	D	D	BEL	BEL	D	SUI	SUI	D	D	D	SUI	SUI	923.6000
878.8000	14	BEL	D	BEL	BEL	HOL	BEL	BEL	F	SUI	SUI	AUT	SUI	SUI	SUI	SUI	923.8000
879.0000	15	LUX	D	D	D	D	HOL	F	D	F	F	D	D	AUT	AUT	AUT	924.0000
879.2000	16	LUX	LUX	LUX	D	D	BEL	BEL	D	SUI	SUI	D	D	D	SUI	SUI	924.2000
879.4000	17	BEL	LUX	BEL	BEL	HOL	BEL	BEL	F	SUI	SUI	AUT	SUI	SUI	SUI	SUI	924.4000
879.6000	18	BEL	D	D	D	D	BEL	BEL	D	SUI	SUI	D	D	D	SUI	SUI	924.6000
879.8000	19	F	D	D	HOL	HOL	HOL	F	F	F	F	AUT	D	AUT	AUT	AUT	924.8000
880.0000	20	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	Commun	925.0000

Utilisation des canaux communs:

Le canal 1 peut être utilisé comme canal d'opérations en mode direct (12,5 kHz)

Le canal 20 peut être considéré comme canal de protection vis à vis des autres services utilisant les bandes adjacentes